

105

E 1004 1/280

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 19 juillet 1921¹

2124. Cour permanente de Justice internationale

Département politique
(Affaires étrangères)
Proposition du 14 juillet 1921

Dans sa séance du 17 mai 1921, le Conseil fédéral a *décidé*:

1. de notifier au secrétariat général de la Société des Nations la ratification par la Suisse des protocoles concernant respectivement le Statut de la Cour permanente de Justice internationale et la compétence dévolue à cette Cour en conformité de l'article 36, alinéa 2 de son Statut;

2. de faire observer à cette occasion au secrétariat général que, conformément au chiffre I, 2^e alinéa, de l'Arrêté fédéral, du 5 mars 1920, concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations, combiné avec l'article 89 de la Constitution fédérale, l'Arrêté pris par l'Assemblée fédérale est soumis au referendum et que la ratification des dits protocoles n'est donnée que sous cette réserve.

L'Arrêté fédéral susmentionné a été publié dans la Feuille fédérale le 20 avril 1921.² Aucune demande de votation populaire n'a été formulée «dans les quatre-vingt-vingt-dix jours dès la publication» de l'Arrêté du 16 avril 1921. La ratification par la Suisse des deux protocoles susvisés devient donc définitive. Il conviendrait, dès lors, de porter ce fait à la connaissance du secrétariat général de la Société des Nations.

Il a déjà été convenu entre le Département politique et le secrétariat général qu'il n'y avait pas lieu, pour cette notification, de procéder à l'établissement d'un nouvel instrument de ratification, mais que l'envoi d'une simple communication suffirait à conférer un caractère définitif à la ratification de la Suisse.³

Conformément à la proposition du Département politique, *il est décidé*:

de charger le Département politique d'adresser au secrétariat général de la Société des Nations une lettre conforme au projet ci-joint.

ANNEXE

Pour faire suite à la lettre que le Conseil fédéral vous a adressée en date du 17 mai dernier, nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune demande de votation populaire n'ayant été formulée dans le délai référendaire qui est venu à expiration le 19 juillet 1921, la ratification par la Suisse des deux protocoles concernant la Cour permanente de Justice internationale est devenue définitive.

1. *Était absent*: H. Häberlin.

2. FF, 1921, vol. II, p. 257 ss. *qui reproduit en outre le Statut de la Cour permanente de Justice internationale approuvé par l'Assemblée de la SdN, à Genève, le 13 décembre 1920.*

3. *Pour les correspondances concernant la ratification des protocoles relatifs à la Cour par d'autres Etats, cf. E 2001 (B) 8/13.*